

COMMUNE DE MARNAZ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/12/451A

Prescrivant la participation du public par voie électronique relative à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Marnaz Cœur de Ville

Le Maire de la commune de MARNAZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-9 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, R.123-46-1, L.123-19-1-II, L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D.123-46-2 qui définissent les modalités de la participation du public par voie électronique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-10-1 en date du 17 décembre 2024, approuvant le bilan de la concertation publique et autorisant Mme le Maire à engager la procédure de participation du public par voie électronique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Marnaz Cœur de Ville » sur la commune de MARNAZ, d'une durée de 32 jours consécutifs à compter du lundi 5 janvier 2026 – 8h30 au jeudi 5 février 2026 – 17h30 inclus.

Article 2 : Objet de la participation du public par voie électronique

Cette participation du public par voie électronique porte sur le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Marnaz Cœur de Ville » sur la commune de MARNAZ.

Article 3 : Déroulement de la participation du public par voie électronique

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'observation dématérialisé seront mis à disposition du public sur une page dédiée sur le site internet de la commune de MARNAZ (<https://www.marnaz.fr/>), pendant 32 jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2026 – 8h30 au jeudi 5 février 2026 – 17h30 inclus.

Les pièces du dossier seront également consultables, sur demande, en version papier, à la Mairie de la commune de MARNAZ pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 5 janvier 2026 – 8h30 au jeudi 5 février 2026 – 17h30 inclus.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique à l'adresse suivante : PPVE-ZAC-MCV@registre-dematerialise.fr en indiquant en objet du courriel « *Observations projet ZAC Marnaz Cœur de Ville – participation du public par voie électronique* ».

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprendra :

- La notice explicative de la procédure,
- Le projet de dossier de création de la ZAC comprenant :
 - o L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique,
 - o L'étude de densité,
 - o L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables,
- L'avis de l'Autorité Environnementale par suite de l'instruction du dossier,
- Le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- La délibération n° 2024-10-1 en date du 17 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation publique avec ledit bilan en annexe,
- L'arrêté prescrivant la participation du public par voie électronique,
- L'avis d'information portant sur la participation du public par voie électronique.

Article 4 : Personne responsable du projet

Des informations sur le projet soumis à participation du public par voie électronique peuvent être demandées auprès de Mme Chantal VANNSON, Maire de MARNAZ, responsable du projet, à l'adresse suivante : Mairie de MARNAZ BP6 74460 MARNAZ.

Ou bien, par voie électronique à l'adresse suivante : PPVE-ZAC-MCV@registre-dematerialise.fr, en indiquant en objet du courriel « *Demande d'informations projet ZAC Marnaz Cœur de Ville – participation du public par voie électronique* ».

Article 5 : Clôture de la participation du public par voie électronique

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos, tout courriel transmis après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être pris en considération.

A l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de création de la ZAC dite « Marnaz Cœur de Ville », éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 6 : Rapport et conclusion de la participation du public par voie électronique

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois à partir de la décision relative à la création de la ZAC dite « Marnaz Cœur de Ville » prise par le Conseil municipal.

Article 7 : Publicité de la participation du public par voie électronique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de cette participation, dans les deux journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Le Messager.

Cet avis sera affiché notamment en Mairie de MARNAZ, ainsi que dans les Mairies dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier de participation du public par voie électronique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de la procédure pour la deuxième insertion.

Les informations relatives à la participation du public par voie électronique pourront être consultées sur le site internet de la commune : <https://www.marnaz.fr/>

Article 8 : Crédation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Après la participation du public par voie électronique, et en cas de synthèse favorable, la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Article 9 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Madame le Maire de la commune de MARNAZ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à MARNAZ le 4 décembre 2025

Chantal VANNSON

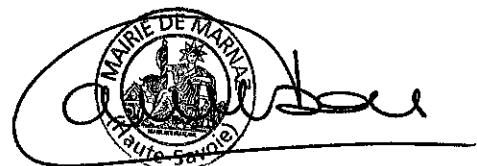
Maire



Acte certifié exécutoire par télétransmission

Le 3 décembre 2025 et affichage
en Mairie le 3 décembre 2025

Le Maire, le 3 décembre 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune de MARNAZ dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.